

# SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE Territoire d'Innovation

Société Publique Locale au capital de 750 000 euros

Siège social : 13 C, chemin du Levant

Immeuble L'Avant Centre

01210 FERNEY-VOLTAIRE

R.C.S. de BOURG-EN-BRESSE

801 210 170

## STATUTS

<b>TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIEGE - DURÉE</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1. FORME .....	5
ARTICLE 2. DENOMINATION .....	5
ARTICLE 3. OBJET .....	6
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL .....	6
ARTICLE 5. DUREE .....	7
<b>TITRE II - CAPITAL - ACTIONS</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL .....	7
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL .....	8
ARTICLE 8. COMPTE COURANT .....	8
ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .....	8
9-1 – Augmentation de capital .....	8
9-1 – Réduction de capital .....	9
9-3 – Amortissement du capital .....	9
9.4 – Autorisation préalable .....	9
ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS .....	10
ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS .....	10
ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS .....	10
ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	12
ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT .....	13
<b>TITRE III - ADMINISTRATION</b> .....	<b>13</b>

<b>ARTICLE 15.</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>13</b>
15.1	— Composition.....	13
15.1.1	– Nombre de sièges.....	13
15.1.2	– Présence au Conseil des actionnaires.....	14
15.1.3	– Répartition.....	14
15.1.4	– Désignation des représentants des actionnaires.....	14
15.1.5	– Assemblée spéciale de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.....	15
15.2	– Durée du mandat des membres du Conseil d'administration.....	16
15.3	– Responsabilité des membres du Conseil d'administration.....	17
15.4	– Obligations des représentants des actionnaires au Conseil d'administration.....	17
15.5	– Rôle du Conseil d'administration.....	18
15.6	— Fonctionnement — Quorum - Majorité.....	18
15.7	— Constatation des délibérations.....	19
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>20</b>
17.1	— Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.....	20
17.2	— Directeur général.....	20
17.3	— Directeurs généraux délégués.....	21
17.4	– Signature sociale.....	22
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>CUMUL DES MANDATS.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX</b>	<b>23</b>
19.1	– Rémunération des administrateurs.....	23
19.2	– Rémunération du Président.....	23
19.3	– Rémunération des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués.....	23
<b>ARTICLE 20.</b>	<b>CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE.....</b>	<b>23</b>

**TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES — QUESTIONS ÉCRITES DÉLÉGUÉ SPÉCIAL –  
**CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES APPUI SCIENTIFIQUE.....****

<b>ARTICLE 21.</b>	<b>COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 22.</b>	<b>QUESTIONS ÉCRITES.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 23.</b>	<b>DELEGUE SPECIAL.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 24.</b>	<b>CONTRÔLE DES OPÉRATIONS SOCIALES.....</b>	<b>27</b>
24.1	Contrôle par les collectivités et groupements actionnaires.....	27

24.1.1 – Autorisation préalable des modifications statutaires .....	27
24.1.2 – Rapport annuel complémentaire en cas d'exercice de prérogatives de puissance publique.....	27
24.1.3 - Rapports transmis aux organes délibérants des actionnaires .....	27
24.2 Communication avec le représentant de l'État dans le département .....	28
24.2.1 - Communication des délibérations.....	28
24.2.2 - Aggravation de la charge financière supportée par un actionnaire ou un garant .....	28
<b>TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 25.    DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	29
ARTICLE 26.    CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	29
27.1- Organe de convocation - Lieu de réunion .....	29
27.2 - Forme et délai de convocation.....	29
ARTICLE 27.    ORDRE DU JOUR.....	30
ARTICLE 28.    ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS .....	30
29.1 - Participation .....	30
29.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.....	30
ARTICLE 29.    TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS VERBAUX .....	31
ARTICLE 30.    QUORUM — VOTE - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS.....	31
31.1 Vote.....	31
31.2 - Quorum .....	31
31.3 – Opposabilité des délibérations.....	32
ARTICLE 31.    ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .....	32
ARTICLE 32.    ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	33
ARTICLE 33.    ASSEMBLÉE SPÉCIALE AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'ARTICLE L. 1524-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....	33
ARTICLE 34.    DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	33
<b>TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE .....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 35.    EXERCICE SOCIAL.....	34
ARTICLE 36.    INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS .....	34
ARTICLE 37.    AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	35
ARTICLE 38.    ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	35

<b>TITRE VI - PERTES GRAVES, ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION- DISSOLUTION - LIQUIDATION</b> .....	36
ARTICLE 39. <i>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</i> .....	36
ARTICLE 40. <i>ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE</i> .....	37
ARTICLE 41. <i>TRANSFORMATION</i> .....	37
ARTICLE 42. <i>DISSOLUTION - LIQUIDATION</i> .....	37
<b>TITRE VII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS</b> .....	38
ARTICLE 43. <i>CONTESTATIONS</i> .....	38

# **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE Territoire d'Innovation**

Société Publique Locale au capital de 750 000 euros

Siège social : 13 C, chemin du Levant

Immeuble L'Avant Centre

01210 FERNEY-VOLTAIRE

R.C.S. de BOURG-EN-BRESSE

## **STATUTS**

---

### **TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIEGE - DURÉE**

---

#### **ARTICLE 1. FORME**

1 - Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale (Ci-après la Société).

2 - La Société est régie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et les présents statuts.

3 - Le capital de la Société ne peut être détenu que par des collectivités territoriales ou des groupements de telles collectivités répondant aux exigences de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4 - La jouissance des actions composant le capital social ne peut être détenu que par de telles personnes publiques : en conséquence, les opérations de prêt, de location, de crédit-bail sur tout ou partie des actions émises par la Société sont interdites si elles n'interviennent pas au profit de telles personnes. Les opérations de fiducie portant directement ou indirectement sur les actions ou des droits découlant de tout ou partie de leur détention sont également interdites quels qu'en soient les bénéficiaires.

#### **ARTICLE 2. DENOMINATION**

1 - La société est dénommée *Territoire d'Innovation*

2 - Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société publique locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3. OBJET**

1 - Conformément au troisième alinéa de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société a pour objet l'exercice, au profit et sur le territoire de ses actionnaires, des activités d'intérêt général suivantes, relevant de la compétence desdits actionnaires :

1. Toutes opérations d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme comprenant les études préalables nécessaires, la réalisation des travaux et équipements afférents, ainsi que toute mission s'y rapportant, y compris l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées, le cas échéant par voie d'expropriation ou de préemption, sur délégation.
2. Toute action ou opération relative à la promotion, la vente, la location ou la concession des biens immobiliers compris dans les périmètres des opérations d'aménagement confiées à la société.
3. La création et la gestion d'opérations immobilières en faveur des entreprises, et, de manière plus générale, le développement et la promotion économique et sociale des territoires de ses actionnaires.
4. La gestion de services publics à caractère industriel et commercial ou toute activité d'intérêt général dans les domaines de la mobilité urbaine (stationnement public ou privé, services de mobilité partagés, ...), de l'énergie ou du développement économique complémentaires aux opérations d'aménagement conduites par la société.
5. Plus généralement, la réalisation de toutes opérations qui sont compatibles avec ces activités, s'y rapportent directement ou indirectement, et/ou contribuent à leur réalisation.

2 - La réalisation de l'objet social peut intervenir par tout moyen direct ou indirect compatible avec les dispositions législatives et réglementaires. La Société ne peut ainsi détenir des participations dans le capital de sociétés commerciales.

3 - Si une commune actionnaire vient à transférer une compétence en relation avec l'objet de la société à un établissement public de coopération intercommunale, celle-ci peut demeurer actionnaire sous réserve qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences.

4 - A peine de nullité, l'accord du représentant d'un actionnaire sur une modification portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

1 - Le siège social est fixé au 13 C, chemin du Levant – Immeuble L'Avant Centre - 01210 FERNEY-VOLTAIRE

2 - Il est obligatoirement situé sur le territoire de l'un des actionnaires.

3 - Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe en respectant les stipulations visées au point 2, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs sur le territoire de l'un des actionnaires en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans la première éventualité, le Conseil d'administration est habilité à modifier les statuts.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

1 - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé des réunions et décision ci-dessus prévues.

---

## **TITRE II - CAPITAL - ACTIONS**

---

#### **ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

1 - Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à cette dernière d'une somme de deux cent cinquante mille euros correspondant à la valeur nominale des deux mille cinq cent actions de cent euros chacune, intégralement souscrites et libérées comme suit :

Actionnaire	Montant en euros
Communauté de communes du Pays de Gex	162 500
Commune de Ferney-Voltaire	12 500
Commune de Gex	12 500
Commune de Saint-Genis-Pouilly	12 500
Commune de Prévessin-Moëns	12 500
Commune d'Ornex	12 500
Commune de Divonne-les-Bains	12 500
Conseil Général de l'Ain	12 500
Total souscrit égal au capital social intégralement libéré, Correspondant à 2500 actions toutes de même catégorie d'une valeur nominale égale à cent euros.	250 000

2 - Préalablement à la signature des statuts, les apports correspondants ont régulièrement fait l'objet de versements par les actionnaires sur un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Caisse d'Épargne Rhône-Alpes (Agence de Seynod, sise 88, Bd d'Aix les Bains - 74 600) conformément au certificat établi

par cette dernière. Les sommes déposées seront disponibles pour la Société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social est fixé à la somme de 750 000 euros. Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale unitaire égale à 300 euros.

Actionnaire	Montant en euros
Communauté d'agglomération du Pays de Gex	450 000
Commune de Ferney-Voltaire	37 500
Commune de Gex	37 500
Commune de Saint-Genis-Pouilly	37 500
Commune de Prévessin-Moëns	37 500
Commune d'Ornex	37 500
Commune de Divonne-les-Bains	37 500
Conseil Départemental de l'Ain	37 500
Commune de Chevry	37 500
Total Correspondant à 2500 actions toutes de même catégorie d'une valeur nominale égale à trois cents euros.	750 000

2 - Les actions composant le capital de la Société sont impérativement détenues par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales, dans les conditions prévues à l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3 - Chaque collectivité ou groupement disposant d'un mandat d'administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

#### **ARTICLE 8. COMPTE COURANT**

Les actionnaires peuvent faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

##### **9-1 - Augmentation de capital**

1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

2 - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tout pouvoir pour la réaliser. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant un accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la société.

3 - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.



Ils ne peuvent pas individuellement y renoncer hors le cas d'un vote sur sa suppression dans les conditions légales.

Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

4 - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

5 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

6 - Lorsque des apports immobiliers sont effectués par les collectivités territoriales et les groupements, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des Domaines. Ils sont constatés par l'acte rédigé en la forme authentique.

7 - Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

### **9-1 - Réduction de capital**

1 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

2 - La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres.

3 - La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **9-3 - Amortissement du capital**

Le capital peut être amorti par décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

### **9.4 - Autorisation préalable**

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur une modification portant sur la composition du capital qu'ils détiennent, ou viendront à détenir,

devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante des collectivités ou groupements approuvant ladite modification.

#### **ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS**

10.1 - Lors de la constitution de la société, les actions ont été libérées dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission,

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 - Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### **ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

12.1 - Dès immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actions émises à la constitution sont librement négociables entre collectivités territoriales et groupements visés à l'article 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf

dispositions légales ou réglementaires contraires, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article L 1521-1 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas des valeurs mobilières émises à l'occasion d'une augmentation de capital à compter de la réalisation de celle-ci.

Les valeurs mobilières émises par la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Par dérogation, les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12. 2 - Toute modification dans la répartition du capital est immédiatement suivi de l'ajustement de la composition du Conseil d'administration de manière à ce que les conditions posées à l'article 15.1.2 des statuts demeurent satisfaites.

12.3 - A peine de nullité, tout mouvement portant sur des valeurs mobilières émises par la Société, et le cas échéant toute modification statutaire en application du point 12.2 ci-dessus doit être préalablement autorisée par délibération des organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements intéressés à l'opération.

12.4 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social,

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.5 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.6 Les cessions de valeurs mobilières émises par la Société au profit de personnes ne répondant pas aux exigences posées par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas autorisées.

12.7 - Nonobstant les stipulations visées au point 12.1 du présent article, la cession de valeurs mobilières émises par la Société au profit de personnes non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois

à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une collectivité territoriale ou un groupement de telles collectivités remplissant les exigences posées à l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et régulièrement agréée, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.8 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, y compris sous la forme d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.9 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est régie par l'article 12-7 ci-dessus.

12.10 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et est régi par l'article 12.7.

### **ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

14.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée réunie après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

\* \*

\*

---

## **TITRE III - ADMINISTRATION**

---

### **ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **15.1 — Composition**

##### **15.1.1 - Nombre de sièges**

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre. Ses membres sont choisis parmi les actionnaires de la société.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **15.1.2 – Présence au Conseil des actionnaires**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le nombre des sièges dont disposent chaque actionnaire doit demeurer proportionnel au capital qu'ils détiennent dans la Société au plus, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Aucun siège ne peut être détenu par une personne autre qu'un représentant d'un actionnaire.

Si le nombre des membres d'un Conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, il est fait application des stipulations de l'article 15.1.5 des présents statuts.

### **15.1.3 – Répartition**

1 - Les sièges au Conseil sont répartis comme suit :

Actionnaire	Nombre de sièges au sein du Conseil
Communauté d'agglomération du Pays de Gex	10
Commune de Ferney-Voltaire	1
Commune de Gex	1
Commune de Saint-Genis-Pouilly	1
Commune de Prévessin-Moëns	1
Commune de Divonne-les-Bains	1
Commune d'Ornex	1
Conseil départemental de l'Ain	1
Commune de Chevry	1
Représentants des membres de l'Assemblée spéciale de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.	0
Total :	18

2 - Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent accepter les fonctions de président, vice-président du Conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

### **15.1.4 - Désignation des représentants des actionnaires**

1 - Conformément à l'article L 1524-5 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au sein du

Conseil d'administration, sont désignés, en son sein, par l'assemblée délibérante de leur collectivité ou leur groupement.

2 - Sans préjudice des stipulations visées ci-dessus au point 1 :

- Un salarié de la société peut être nommé représentant d'un administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail.
- Le nombre des représentants des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.
- un salarié de la société ne peut être nommé représentant d'un administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.
- Une personne bénéficiant du statut de fonctionnaire ne peut exercer une telle représentation, sauf avis favorable de la commission de déontologie.

3 - L'acceptation de leurs fonctions au sein du Conseil par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires vaut reconnaissance par ces derniers de leurs obligations en matière de déclaration de patrimoine et engagement vis-à-vis de la société de s'y conformer.

4 - L'assemblée spéciale désigne, parmi les élus des collectivités territoriales ou des groupements, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration, selon les modalités de l'article 15.1.5 des présents statuts.

5 - Nul ne peut être nommé représentant d'un administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers les représentants des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Les représentants des membres du Conseil d'administration ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge visée ci-dessus, en application de l'article L. 1524-5 § 6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ***15.1.5 - Assemblée spéciale de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales***

1 - Les actionnaires qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant le nombre maximal de membres autorisé par la loi (18 ou 24 selon le cas), doivent se regrouper en assemblée spéciale de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le représentant commun qui siégera au Conseil d'administration.

Le représentant commun de l'assemblée spéciale de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales assure ainsi, avec les autres représentants ordinaires des collectivités

et groupements actionnaires au Conseil d'administration, les conditions d'un contrôle conjoint de l'ensemble des actionnaires, y compris minoritaires, sur la société.

2 - Ladite assemblée spéciale de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins un actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

Elle comprend un délégué de chaque actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration, et élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs au Conseil. Chaque collectivité territoriale ou groupement concerné y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

3 - Ladite assemblée spéciale de l'article L 1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au Conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative (1) soit de ce dernier, (2) soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'administration, (3) soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de ladite assemblée spéciale.

4 - Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

5 - Le mandat du délégué de l'assemblée spéciale au Conseil d'administration prend fin lorsqu'il perd sa qualité d' élu, ou lorsque l'assemblée spéciale le relève de ses fonctions.

## **15.2 - Durée du mandat des membres du Conseil d'administration**

1 - La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. De manière générale, les fonctions s'achèvent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

2 - En application de l'article R 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin :

- en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du Conseil municipal ;
- en ce qui concerne ceux d'un département lors de chaque renouvellement triennal du Conseil général ou en cas de dissolution ;
- en ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.



En application de l'article L 1524-5 § 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés, le mandat de ses représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

3 - En application de l'article R 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend également fin, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit si l'assemblée délibérante de leur collectivité ou groupement d'origine les relève de leurs fonctions. Il en va de même du délégué de l'assemblée spéciale, soit s'il perd sa qualité d' élu, soit si l'assemblée spéciale le relève de ses fonctions.

4 - En application de l'article R 1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

5 - En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du Conseil général, la commission permanente du Conseil général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

6 - En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

### **15.3 - Responsabilité des membres du Conseil d'administration**

En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation aux dispositions de l'article L 225-20 du Code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants de Collectivités territoriales ou de leurs groupements incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

### **15.4 - Obligations des représentants des actionnaires au Conseil d'administration**

Le représentant au Conseil d'administration de chaque actionnaire rend compte à ce dernier de l'activité sociale et de toute modification affectant les statuts à travers l'établissement et la présentation d'un rapport annuel, de manière à permettre l'exercice d'un contrôle conjoint de chacun des actionnaires de la Société sur l'activité et les modalités d'exercice.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

### **15.5 - Rôle du Conseil d'administration**

Conformément à l'article L 225-35 du Code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

De manière générale, le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration, notamment, établit les rapports prévus par la loi, arrête les comptes, convoque les réunions des Assemblées, autorise la constitution de sureté en vue de la garantie de la dette d'un tiers, autorise la conclusion des conventions réglementées, procède à la nomination du Président, du Directeur Général, et le cas échéant et sur proposition du Président des Directeurs Généraux Délégués.

### **15.6 — Fonctionnement — Quorum - Majorité**

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un Vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

Sauf urgence dûment motivée, l'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. D'une manière générale, le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à l'expression de son vote en connaissance de cause.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, fax, mail ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de commerce.

3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dérogations légales.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **15.7 — Constatation des délibérations**

1 - Le secrétariat de séance peut être tenu par toute personne désignée, sans que celle-ci ne soit nécessairement actionnaire ou administrateur.

2 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 16. RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, et en rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

2 - Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3 - Le Président du Conseil d'administration est nécessairement une collectivité territoriale ou un groupement actionnaire. Celui-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

4 - La personne désignée comme représentant du Président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'administration atteint la limite d'âge postérieurement à sa nomination, il n'est pas réputé démissionnaire d'office, en application de l'article L. 1524-5 § 6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5 - Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider, par le biais de leur représentant, les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence des représentants des Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion par l'entremise de son représentant.

6 - Le président est rééligible.

7 - Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, lorsque le Président assure la direction générale, les dispositions de l'article 18 lui sont applicables.

## **ARTICLE 17. DIRECTION GÉNÉRALE**

### **17.1 — Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale**

1 - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification, en application de l'article L. 1524-1 § 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont autant que de raisons applicables.

3 - Le présent article 17.1 s'applique dans la limite et sous la réserve des dispositions légales et/ou réglementaires applicables.

### **17.2 — Directeur général**

1 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent accepter les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

2 - S'il bénéficie du statut de fonctionnaire, la nomination du Directeur Général est subordonnée à un avis favorable de la commission de déontologie.

3 - Dès sa nomination si le chiffre d'affaires de la société excède 750 000 euros, ou dès que ce chiffre est atteint, le Directeur Général est tenu de respecter les dispositions applicables en

matière de déclaration de patrimoine, en application de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

4 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

5 - Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

6 - Le Directeur Général personne physique ne peut être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

### **17.3 — Directeurs généraux délégués**

1 - Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs (cinq au maximum) personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

2 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires présents au Conseil d'administration ou au Comité stratégique ne peuvent accepter les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

3 - Les personnes bénéficiant du statut de fonctionnaire ne peuvent en outre exercer cette fonction sans avis favorable de la commission de déontologie.

4 - Dès sa nomination si le chiffre d'affaires de la société excède 750 000 euros, ou dès que ce chiffre est atteint, le Directeur Général Délégué est tenu de respecter les dispositions applicables en matière de déclaration de patrimoine en application de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

5 - En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

6 - Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

7 - Le Directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

8 - Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

#### **17.4 - Signature sociale**

1 - Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

#### **ARTICLE 18. CUMUL DES MANDATS**

Sous réserve des dérogations prévues par la loi :

1 - Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Un deuxième mandat de directeur général ou un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la société dont il est directeur général.

Un autre mandat de direction générale peut également être exercé dans une société dès lors que les titres d'aucune des deux sociétés dans lesquelles sont exercés lesdits mandats ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

2 - Sans préjudice des dispositions ci-dessus, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat. En outre, une personne exerçant un mandat de directeur général d'une société peut exercer un nombre illimité de mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par celle dans laquelle le mandat de direction est exercé.

3 - Toute personne qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. À défaut, elle est réputée démise de son nouveau mandat.

4 - Pour ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale au sein du conseil d'administration est réputée avoir la qualité d'administrateur.

## **ARTICLE 19. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **19.1- Rémunération des administrateurs**

1 - En vertu de l'article L 1524-5 § 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des collectivités et groupements actionnaires au sein du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions ou de la mission qui les justifient.

2 - Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa précédent, en vertu de l'article L 225-45 du Code de commerce, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

3 - Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa premier du présent article, il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, dans les conditions fixées par l'article L 225-46 du Code de commerce.

### **19.2 - Rémunération du Président**

Le conseil d'administration détermine la rémunération du représentant du Président, sous réserve des dispositions de l'article L 1524-5 § 10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Celle-ci est préalablement autorisée par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement nommé Président.

### **19.3 - Rémunération des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués**

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de l'article L 1524-5 § 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 20. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

1 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de

ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2 - Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

3 - L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance, d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 - Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

5 - Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

6 - Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

7 - En application des dispositions de l'article L 225-43 du Code de commerce, et à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire



consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants des personnes morales administrateurs de la société. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes physiques visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

---

## **TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES — QUESTIONS ÉCRITES DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES APPUI SCIENTIFIQUE**

---

### **ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1 - Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou des actionnaires et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

2 - Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la société, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

3 - Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. Les informations relatives au montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes sont mises à la disposition des actionnaires au siège social.

4 - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur

fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'État.

5 - Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

## **ARTICLE 22. QUESTIONS ÉCRITES**

1 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du Conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois, ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

2 - Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au Conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

3 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du Conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 23. DELEGUE SPECIAL**

1 - En application de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une collectivité territoriale, ou un groupement de collectivités territoriales, a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société publique locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

2 - Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

3 - Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

4 - Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 24.    **CONTRÔLE DES OPÉRATIONS SOCIALES****

### **24.1 Contrôle par les collectivités et groupements actionnaires**

#### **24.1.1 – Autorisation préalable des modifications statutaires**

1 - Conformément à l'article L 1524-1 § 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, membre de la Société, sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

2 - Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4.

#### **24.1.2 – Rapport annuel complémentaire en cas d'exercice de prérogatives de puissance publique**

Conformément à l'article L 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, si la Société exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement membre, des prérogatives de puissance publique, le Conseil d'administration établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

#### **24.1.3 - Rapports transmis aux organes délibérants des actionnaires**

1 - Conformément à l'article L 1524-5 § 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société.

2 - Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale des actionnaires qui ne sont pas directement représentés au Conseil d'administration, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

## 24.2 Communication avec le représentant de l'État dans le département

### **24.2.1 - Communication des délibérations**

Conformément à l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la Société.

Il en est de même des comptes annuels arrêtés, approuvés, ou rejetés, et des rapports du commissaire aux comptes.

### **24.2.2 - Aggravation de la charge financière supportée par un actionnaire ou un garant**

1 - Conformément à l'article L 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le représentant de l'État estime qu'une délibération du Conseil d'administration ou des assemblées générales est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

2 - La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

3 - La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'État, à la Société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

\*

\*

\*

---

## TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 25. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les **assemblées extraordinaires** sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les **assemblées spéciales** réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

« **L'assemblée spéciale de l'article L1524-5 du C.G.C.T** » regroupe les actionnaires non représentés au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ledit article.

Toutes les autres assemblées sont des **assemblées ordinaires**.

3 - Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### ARTICLE 26. CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### 27.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale autre que celle de l'article L 1524-5 du C.G.C.T à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département précisé dans l'avis de convocation.

#### 27.2 - Forme et délai de convocation

1 - La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

2 - Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### **ARTICLE 27. ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Ceux-ci devront être portés à la connaissance de l'ensemble des actionnaires avant la réunion de l'assemblée générale.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **ARTICLE 28. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

##### **29.1 - Participation**

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

3 - Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

##### **29.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance**

1 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

2 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

3 - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

4 - La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 29. TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

2 - Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

3 - Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

4 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

#### **ARTICLE 30. QUORUM — VOTE - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS**

##### **31.1 Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

##### **31.2 - Quorum**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

2 - En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

3 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

4 - Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

### **31.3 – Opposabilité des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### ***ARTICLE 31. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE***

1 - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, des assemblées spéciales, de l'assemblée spéciale de l'article 1524-5 du CGCT.

2 - Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce et doivent justifier les appréciations qu'ils portent, sur les comptes annuels.

3 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

4 - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.



### **ARTICLE 32. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2 - Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, l'avis du comité d'entreprise, consulté en application de l'article L.432-1 du Code du travail, doit lui être communiqué.

3 - Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

4 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote, et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

5 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

### **ARTICLE 33. ASSEMBLÉE SPÉCIALE AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'ARTICLE L. 1524-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

1 - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée. Pour le reste elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **ARTICLE 34. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

---

## **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

---

### **ARTICLE 35. EXERCICE SOCIAL**

1 - Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

2 - Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année 2015.

### **ARTICLE 36. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

1 - Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable spécial correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

2 - A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

3 - La société a l'obligation de consolider les comptes des entreprises sur lesquelles elle exerce une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires alors même qu'elle ne serait pas associée de ces entreprises.

4 - Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il comprend en outre la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

5 - Le procès-verbal du Conseil d'administration et l'ensemble des documents arrêtés ou établis par ses soins sont transmis au représentant de l'État dans les 15 jours de la réunion de cet organe.

6 - Les comptes sociaux et consolidés sont adressés, dans les quinze jours de la réunion de l'Assemblée à laquelle ils sont soumis, conjointement au procès-verbal de l'Assemblée au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

7 - La Société est tenue de procéder aux obligations de publicité relatives au dépôt des comptes annuels dans les conditions de droit commun.

### **ARTICLE 37. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

1 - Sous réserve des dispositions relative à un plan comptable spécial applicable, la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins afin de constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

2 - Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

3 - Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

4 - Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 38. ACOMPTE - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

1 - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après

constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

2 - L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

3 - La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

4 - Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

5 - Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

---

## **TITRE VI - PERTES GRAVES, ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION-DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

### **ARTICLE 39.    *CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL***

1 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2 - Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

3 - En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

4 - Aucune avance en compte-courant ne peut intervenir tant que les capitaux propres demeurent inférieurs à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 40. ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE**

1 - Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

2 - Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

3 - Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 41. TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation est adoptée dans les conditions légales, sans préjudice des règles applicables aux collectivités publiques ou de la nécessité de changer d'objet social.

#### **ARTICLE 42. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2 - Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

3 - Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

4 - En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de

commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

---

## **TITRE VII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS**

---

### **ARTICLE 43. CONTESTATIONS**

1 - Toutes-les contestations-qui pourraient s'élever pendant la-durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

2 - A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.